



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/9/Add.2  
9 août 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT : DISPARITIONS  
ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou  
arbitraires, Mme Asma Jahangir, présenté conformément à la résolution 2000/31  
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Mission au Népal

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction .....	1 - 2	2
I. PROGRAMME DE LA MISSION.....	3 - 6	2
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES .....	7 - 16	3
III. LE DROIT À LA VIE : CONSTATATIONS ET PROBLÈMES .....	17 - 38	6
IV. DISPARITIONS ET DÉTENTIONS NON RECONNUES .....	39 - 42	12
V. IMPUNITÉ ET QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	43 - 50	13
VI. LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME....	51 - 52	15
VII. LA PEINE DE MORT .....	53 - 54	16
VIII. LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET LA SOCIÉTÉ CIVILE.....	55 - 56	16
IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	57 - 77	17

### Introduction

1. À l'invitation du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale s'est rendue au Royaume du Népal du 5 au 14 février 2000. Cette visite a été provoquée principalement par des allégations répétées faisant état d'exécutions extrajudiciaires de civils non armés dans le cadre des affrontements qui opposent des groupes armés du Parti communiste du Népal (CPN) (maoïste) et la police népalaise. On craignait en outre que la situation se détériore et donc que la violence et le nombre de victimes n'augmentent.

2. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement népalais pour la coopération et l'assistance qu'il lui a apportées durant sa visite au Népal. Elle a pu y conduire sa mission et recueillir des informations se rapportant à son mandat auprès de diverses sources en toute liberté. Elle est également reconnaissante de l'aide que lui ont fournie les nombreux particuliers et membres d'organisations non gouvernementales qu'elle a eu l'occasion de rencontrer durant son séjour. La Rapporteuse spéciale tient aussi à exprimer ses remerciements au Président du Parti du Congrès népalais qui a facilité sa mission. Elle est enfin reconnaissante au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Népal pour le soutien, notamment logistique et administratif qu'ils lui ont apporté.

### I. PROGRAMME DE LA MISSION

3. Durant sa visite, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec les responsables et représentants suivants du Gouvernement à Katmandou : Ministre des affaires étrangères, Ministre de l'intérieur, Ministre de la loi et de la justice, Attorney général (conseiller juridique du gouvernement) et Inspecteur général de la police. Des réunions ont aussi eu lieu avec les dirigeants du Parti du Congrès népalais, des Partis communiste népalais (ML et UML), du Parti démocratique national et du Front populaire uni. La Rapporteuse spéciale a également pu s'entretenir avec un certain nombre de particuliers, notamment des juristes, des journalistes et d'anciens hommes politiques œuvrant à la protection et à la promotion des droits de l'homme au Népal. À Katmandou, elle s'est rendue à l'Association des avocats de la Cour suprême, où un certain nombre de questions relatives au fonctionnement du système judiciaire lui ont été exposées.

4. Dans la capitale, elle a rencontré des représentants d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales, notamment Informal Sector Service Centre (INSEC), Centre for Victims of Torture (CVICT), Human Rights and Peace Society (HURPES), People Rights Concern Movement, INHURED International, Forum for Women, Law and Development, Beyond Beijing Committee, Forum for the Protection of Human Rights, Human Rights Organization of Nepal (HURON), Himalayan Human Rights Monitors (HimRight), South Asia Forum for Human Rights et Amnesty International (section népalaise). Était également prévue au programme une visite à l'hôpital central de Katmandou. Au Népal, la Rapporteuse spéciale a pu s'entretenir avec des responsables du PNUD, de l'UNICEF et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ainsi qu'avec des représentants de missions diplomatiques à Katmandou. Dans la capitale, elle a aussi rencontré le Secrétaire général de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC). Elle a tenu une conférence de presse à Katmandou à la fin de sa visite.

5. Les 6 et 7 février, la Rapporteuse spéciale s'est rendue dans la ville de Gorkha, où elle a rencontré l'Administrateur du district, le chef de la police, un représentant du tribunal municipal et le maire. Elle y a également rencontré des représentants des organisations non gouvernementales INSEC et CVICT. Elle a visité la prison de Gorkha, où elle s'est entretenue avec un certain nombre de personnes placées en détention provisoire. La Rapporteuse spéciale a en outre visité l'hôpital local, où elle a pu parler avec le chirurgien en chef et visiter les salles d'autopsie.

6. Les 9 et 10 février, la Rapporteuse spéciale s'est rendue dans la ville de Nepalgunj, où elle a rencontré l'Administrateur du district, le chef de la police et des représentants de la Cour d'appel. Elle a visité la prison locale, où elle s'est entretenue avec un groupe de détenus, dont la plupart étaient en détention provisoire. Elle s'est aussi rendue à l'hôpital de Nepalgunj et y a interrogé trois personnes qui avaient été blessées par balles au cours d'une opération de police dans le village de Dungal (district d'Achham). Toujours à Nepalgunj, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue longuement avec les représentants d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme et mènent des activités humanitaires dans la région. Elle regrette de n'avoir pu se rendre dans certaines des régions les plus touchées par les récentes flambées de violence, en particulier dans les districts de Rukum et de Rolpa, mais l'insécurité qui y règne ne lui aurait pas permis d'effectuer son travail dans de bonnes conditions, en particulier de se déplacer librement et de recueillir des témoignages en toute confidentialité.

## II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

7. Le Népal est partie à tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ses deux Protocoles facultatifs, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est devenu partie à ces instruments après 1990, date à laquelle la démocratie multipartite a été rétablie.

8. Le Népal a derrière lui une longue histoire de lutte politique contre des régimes totalitaires ou autocratiques. La répression passée pèse lourd sur les efforts que fait le Gouvernement pour construire une société fondée sur les principes démocratiques, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et des libertés. Bien que des progrès aient été réalisés durant la période consécutive à la transition, les résultats enregistrés à ce jour ne semblent pas avoir répondu aux attentes de la population.

9. Le Népal est un royaume depuis 1 500 ans. Le rôle de la monarchie dans la vie politique du pays a beaucoup varié selon les époques, le régime absolu ayant fait place à une monarchie constitutionnelle largement honorifique instaurée par la Constitution de 1990. Le régime Rana, qui a détenu le pouvoir absolu de 1846 et 1951 et marginalisé le rôle de la monarchie, a été marqué par l'autocratie, la corruption et la répression. Il a été renversé à la suite d'une révolte et le pays est alors entré dans une période de transition de dix ans et s'est doté d'un parlement élu. En 1960, le Roi Mahendra Bir Bikram Shah Dev est intervenu pour instaurer le système sans parti des "Panchayat". Au milieu des années 70, alors que le mécontentement politique allait grandissant, des groupes de citoyens, en particulier des étudiants et des travailleurs, ont commencé à se mobiliser contre le régime controversé des Panchayat. Celui-ci a fait l'objet

d'un référendum dont, de l'avis général, les résultats ont été truqués en faveur du régime. En 1989, les partis politiques ont conduit un mouvement pour le rétablissement de la démocratie et ont fini par forcer le Roi à abolir le régime des Panchayat. En 1990, la démocratie multipartite a été restaurée.

10. Le bilan des régimes précédents en matière de droits de l'homme est consternant : répression systématique et parfois brutale de la dissidence et de l'opposition politique, violations des droits de l'homme, notamment tortures et exécutions extrajudiciaires fréquentes, répandues et perpétrées en toute impunité. Durant les périodes d'état d'urgence, les administrateurs de district représentant le monarque pouvaient exécuter sommairement les "hors la loi" s'ils étaient arrêtés dans des régions considérées comme rebelles. Nombreux sont les hommes politiques d'aujourd'hui, notamment des membres du Gouvernement, qui ont lutté durant des décennies contre le caractère antidémocratique et répressif du régime des Panchayat. Certains d'entre eux ont également été des prisonniers politiques des années durant. La promulgation de la nouvelle Constitution en 1990 et l'introduction de la démocratie multipartite la même année ont constitué des étapes importantes sur le chemin de la démocratie. Toujours est-il que beaucoup des obstacles que le Népal doit surmonter dans le domaine des droits de l'homme sont dus à des difficultés d'harmonisation des dispositions juridiques et des procédures administratives existantes avec les normes relatives aux droits de l'homme énoncés dans la Constitution.

11. La répression et la culture politique de l'ère Panchayat ont marqué les institutions de l'État, notamment l'administration et le système judiciaire qui demeure fragile. L'instabilité politique et la succession de gouvernements de courte durée ont encore contribué à l'indécision de la politique menée. Les représentants du Gouvernement et de la société civile avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue au Népal ont reconnu que cet héritage était l'un des plus gros obstacles au rétablissement de l'état de droit et de la démocratie dans le pays. La récente transition vers la démocratie suscite également l'espoir grandissant d'un développement rapide dans tous les domaines de la vie publique. Le fait que de nombreuses violations des droits de l'homme commises durant le régime des Panchayat sont restées impunies n'a fait qu'aggraver l'amertume et la désillusion de la population face à la lenteur des réformes. Ces difficultés, conjuguées à l'émergence d'un conflit armé, ne créent manifestement pas un climat favorable au processus de développement engagé par le pays et à sa recherche d'une bonne gestion des affaires publiques.

12. Les groupes politiques d'extrême gauche ont toujours participé activement à la lutte pour la démocratie. Ils ont parfois recouru à la violence, sous l'influence de mouvements analogues dans des pays voisins. À l'époque du Mouvement pour la restauration de la démocratie (Mouvement Jhapa, 1989-1990), ces groupes se sont unis à d'autres pour exiger des changements politiques. Sept partis de gauche ont constitué le Front populaire uni et participé aux discussions concernant l'élaboration d'une nouvelle constitution. La question de savoir s'il fallait instaurer une monarchie plutôt qu'une république a entraîné de nouvelles divisions au sein du Front populaire uni mais le mouvement a participé aux élections parlementaires de mai 1991. Une nouvelle scission, intervenue en 1994, a finalement entraîné la formation du CPN (maoïste) en février 1995. Les tensions politiques entre les Maoïstes et le Parti du Congrès au pouvoir ont alors pris un tour violent à Rolpa, fief du mouvement maoïste. Pour mettre fin à ces troubles, le Gouvernement a lancé en novembre 1995 l'"Opération Roméo", qui aurait conduit 10 000 hommes à se retrancher dans la jungle.

13. Le CPN (maoïste) a présenté une liste de 40 exigences au Premier Ministre, qui portaient notamment sur une réévaluation des relations entre l'Inde et le Népal concernant principalement les traités sur les eaux, le commerce et l'ouverture des frontières mais aussi sur l'abolition des privilèges royaux, la libération des prisonniers politiques, la fin de l'oppression et l'amélioration du statut des femmes. Il demandait également l'octroi de droits économiques aux femmes, aux paysans et aux sans-abri. Le Gouvernement a été sommé de répondre à ces 40 exigences d'ici au 17 février 1996, faute de quoi une "guerre du peuple" serait déclarée. Elle l'a été le 13 février 1996. Des membres armés du CPN (maoïste) s'en sont pris à des postes de police et à des bureaux de l'administration locale au cours de huit attaques dans cinq districts. Ces attaques se seraient poursuivies, s'étendant à des banques, des sièges de partis politiques et les bureaux locaux d'organisations humanitaires internationales. En mars 1996, l'ancien Premier Ministre, Sher Bahadur Deuba, pour tenter de redresser la situation, a appelé tous les partis à se réunir et formé un comité chargé de mener les discussions avec le CPN (maoïste), mais sans grand succès.

14. L'émergence du mouvement militant maoïste doit être analysée dans le contexte de la situation économique, sociale et politique actuelle du pays. Le Népal est un des pays les plus pauvres du monde. Les inégalités sociales et économiques entre les sexes, les classes, les castes et les régions y sont importantes. Le système des castes et la pratique du travail servile, ont été abolis par la loi, mais ces graves atteintes aux droits de l'homme perdurent et continuent à dominer la vie sociale, économique et politique, en particulier dans les zones rurales. Un certain nombre d'initiatives, soutenues par des bailleurs de fonds et des organismes d'aide étrangers, ont été lancées ces dernières années pour éliminer progressivement les inégalités les plus criantes en matière de propriété foncière et de richesse économique. Si ces initiatives ont permis l'émergence de poches de développement économique, les programmes mis en œuvre à ce jour semblent avoir moins bien réussi à renforcer les institutions clefs du pays, en particulier le système judiciaire, et à donner à la population les moyens de se prendre en charge. À l'évidence, le processus de développement a également été freiné et entravé par les activités armées du CPN (maoïste), le Gouvernement ayant dû mobiliser ses énergies et ses maigres ressources pour lutter contre ce mouvement. La contestation suscitée par la persistance des injustices sociales, le manque de possibilités et la répression des paysans sans terre et des pauvres s'est amplifiée, alimentant ainsi le mécontentement social sur lequel le CPN (maoïste) s'appuie. Les régions considérées comme des bastions traditionnels du maoïsme - Rukum, Rolpa et Jajarkot - comptent effectivement parmi les moins développées du Népal. Le mouvement maoïste, qui en 1996, était surtout présent dans trois districts, serait aujourd'hui actif dans 45 des 75 districts du pays.

15. Au début de décembre 1999, le Ministre de l'intérieur a annoncé l'adoption d'un "plan de sécurité intégrée" en réponse aux activités armées du CPN (maoïste). Ce plan visait à trouver des solutions à la situation dans les domaines politique, du développement et de la sécurité. Au niveau politique, une commission de haut niveau a été nommée, sous la présidence de l'ancien Premier Ministre, pour mener des consultations avec tous les partis politiques et formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement. Elle a également été chargée d'ouvrir le dialogue avec le CPN (maoïste). Au moment de la rédaction du présent rapport, ce dernier avait laissé entendre qu'il pourrait envisager de dialoguer avec le Gouvernement. Il faut également mentionner la campagne de paix Ganesh Man Singh, au moyen de laquelle le Gouvernement s'efforce de faciliter la réinsertion d'anciens militants maoïstes et d'indemniser les victimes d'actes de violence du mouvement. Dans le cadre de cette campagne, il a aussi créé des comités locaux de sécurité, chargés d'alerter la police en cas de menace de violences et d'attaques armées. La mise en œuvre et le suivi de ce programme semblent varier considérablement d'une

municipalité à l'autre. Lors de ses entretiens avec les représentants du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale a appris que ces comités avaient été créés dans un certain nombre de municipalités mais qu'apparemment les autorités n'avaient pas pu maintenir l'élan initial du programme et que la campagne de paix Ganesh Man Singh ne réussissait pas à convaincre un grand nombre de maoïstes de renoncer à la lutte armée.

16. À Katmandou, la Rapporteuse spéciale a pu s'entretenir avec un certain nombre de responsables de la façon dont le Gouvernement essayait de trouver une solution à la situation. Elle a considéré encourageante l'attitude des représentants du Gouvernement qui se sont dit résolus à travailler de façon constructive à la recherche d'une solution politique aux problèmes actuels. Elle a également noté avec satisfaction que le Ministre de l'intérieur était peu disposé à ordonner des opérations armées contre des groupes du CPN (maoïste), de peur que cela n'entraîne de nouvelles violations des droits de l'homme. À ce propos, la Rapporteuse spéciale tient à signaler que le Gouvernement a été dissous peu après sa visite et que celui qui lui a succédé, est lui aussi conduit par le Parti du Congrès népalais. Beaucoup des représentants du Gouvernement que la Rapporteuse spéciale a rencontrés durant sa mission ne sont donc plus aux affaires. Il lui a cependant paru encourageant que, dans les discussions qu'elle a eues avec eux, les dirigeants du Parti au pouvoir se soient dits de plus en plus irrités par la situation actuelle et aient réaffirmé leur volonté de trouver une solution politique aux problèmes.

### III. LE DROIT À LA VIE : CONSTATATIONS ET PROBLÈMES

17. Les observations et les conclusions contenues dans le présent rapport reposent en grande partie sur les informations réunies durant la mission de la Rapporteuse spéciale. La majorité des allégations de violations du droit à la vie portées à son attention ont trait à des incidents survenus dans le cadre du conflit opposant la police népalaise aux militants du CPN (maoïste). Un certain nombre de cas sans lien apparent avec ce conflit, concernant des personnes qui auraient disparu pendant leur garde à vue et dont on craint qu'elles ne soient mortes, ont également été communiqués à la Rapporteuse spéciale, ce qui prouve que le problème des exécutions extrajudiciaires n'est pas exclusivement limité aux régions touchées par des troubles internes. Depuis le début des activités armées du CPN (maoïste) en 1996, le conflit a fait un grand nombre de victimes et la population civile a souffert des excès et de la violence des deux parties en présence : les pertes se chiffrent à plus de 1 100 personnes, notamment des civils et des membres de la police. Elles augmentent d'année en année et plus de 600 personnes auraient été tuées durant la seule année 1999.

#### A. Violations du droit à la vie imputables à la police

18. Selon les données reçues du Gouvernement, les opérations de la police n'ont fait aucune victime civile non maoïste. Toutes les personnes tuées ou blessées par la police sont répertoriées comme membres du CPN (maoïste) et toutes les pertes seraient intervenues lors d'affrontements entre la police et des membres armés de ce mouvement. Toujours selon ces données, 126 policiers et 182 civils ont été tués par le CPN (maoïste) depuis le début des violences en 1996 et plus de 800 personnes, présentées comme des membres armés du mouvement ont été tuées au cours d'affrontements avec la police. Les informations fournies par des sources non gouvernementales confirment en grande partie les chiffres avancés par le Gouvernement. Cependant, selon les organisations non gouvernementales, de nombreux civils non armés figurent parmi les victimes de la police. De fait, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion

d'interroger personnellement des témoins oculaires d'incidents durant lesquels la police aurait délibérément abattu des personnes qui n'étaient ni armées ni militantes du CPN (maoïste). Avant de se rendre au Népal, le 28 janvier 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé une lettre au Gouvernement contenant une liste de plus de 100 personnes qui auraient été tuées par la police. Au moment de la rédaction du présent document, la Rapporteuse spéciale attendait toujours une réponse.

19. Selon des sources proches du CPN (maoïste), la police s'est livrée à diverses reprises à des exécutions extrajudiciaires dans le cadre de ses opérations contre la "guerre du peuple". Des unités de police auraient chargé lors de réunions de sympathisants non armés du parti, auxquelles assistaient notamment un certain nombre de mineurs. La police aurait également exécuté de façon sommaire des combattants maoïstes qu'elle avait capturés. Un certain nombre de civils, sans lien apparent avec le mouvement maoïste auraient été tués dans des circonstances peu claires lors d'affrontements entre la police et des militants armés du CPN.

20. Des allégations et témoignages reçus d'organisations non gouvernementales, de témoins et de parents des victimes font également état de cas dans lesquels des unités de police auraient fait un usage excessif et inconsidéré de la force contre des civils non armés. Une femme vivant dans un village proche de Gorkha a raconté à la Rapporteuse spéciale comment la police avait cerné sa maison alors que son mari s'apprêtait à aller nourrir le bétail. L'homme était sorti sur le pas de la porte pour demander ce qui se passait la police l'aurait abattu. La veuve a indiqué qu'aucune enquête n'avait été faite et qu'elle n'avait pas été indemnisée par les autorités. La Rapporteuse spéciale a recueilli de nombreux témoignages analogues.

21. Des cas d'exécutions extrajudiciaires délibérées de civils non armés par des policiers ont également été signalés. À Nepalgunj, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec la veuve d'une personnalité politique locale membre du Front national uni. En juin 1998, la police se serait présentée au domicile familial pour emmener le mari au poste de police car l'administrateur du district souhaitait lui parler. L'homme n'est jamais arrivé au poste de police. Trois jours après, la femme a été prévenue que le corps de son mari se trouvait à la morgue de l'hôpital. Apparemment, l'homme avait été trouvé mort dans la jungle. Quelque deux mois plus tard, la femme aurait été arrêtée et placée en garde à vue durant quatre mois. Elle a indiqué que, pendant sa détention, elle avait été torturée et interrogée par la police sur ses opinions politiques et celles de son mari. La Rapporteuse spéciale n'a connaissance d'aucune enquête officielle sur cette affaire.

22. La plupart des exécutions extrajudiciaires présumées imputées à la police auraient eu lieu dans des régions éloignées et sous-développées, difficiles d'accès en raison du terrain accidenté et montagneux. La police s'y débarrasserait souvent des corps en les incinérant sur-le-champ, ce qui rend toute autopsie ou autre examen médico-légal quasiment impossible. Il semblerait également que les corps fassent rarement l'objet d'une identification en règle avant d'être ensevelis. Il est donc extrêmement difficile d'instruire et de vérifier les cas allégués d'exécutions extrajudiciaires par la police. Par ailleurs, rien ne prouve que les autorités se soient réellement efforcées, où que ce soit, d'établir la responsabilité de la police dans les cas d'exécution extrajudiciaire présumée.

23. Dans les discussions qu'ils ont eues avec la Rapporteuse spéciale, les chefs de la police locale et les représentants du Gouvernement ont expliqué qu'il était virtuellement impossible à la police de récupérer les corps des personnes tuées durant les "affrontements" et de les transporter à la morgue de l'hôpital pour qu'ils y soient dûment autopsiés. Le terrain étant accidenté, la police était généralement obligée de patrouiller à pied ces régions reculées et l'hôpital le plus proche se trouvait le plus souvent à plusieurs jours de marche du lieu de l'incident. Il était donc compréhensible que les corps des victimes des affrontements avec la police soient incinérés, conformément au rite hindou, et enterrés sur-le-champ. Toute enquête sérieuse sur ces cas était donc pratiquement impossible.

24. Il n'est pas inutile de signaler qu'aucune des morgues des hôpitaux locaux n'est équipée d'installations frigorifiques. Seule l'École de médecine de Katmandou en dispose. Durant sa visite à Gorkha, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion d'inspecter la salle d'autopsie à l'hôpital local. On lui a montré une petite maison à l'écart de l'hôpital et, à l'intérieur, une pièce de quatre mètres sur trois où les autopsies sont effectuées sur une dalle de béton. Le bâtiment n'a pas l'eau courante et, l'hôpital ne disposant apparemment pas de crématorium, les pansements souillés et autres résidus des autopsies sont incinérés à même le sol à l'extérieur du bâtiment. La Rapporteuse spéciale a également appris que, à Gorkha comme à l'hôpital central de Katmandou, les autopsies n'étaient généralement pratiquées non par des médecins légistes ou autres professionnels mais par du personnel auxiliaire ou de nettoyage qui opérait sous la surveillance d'un médecin. Les hôpitaux n'étant pas équipés d'installations frigorifiques, il est douteux que les médecins disposent de suffisamment de temps pour procéder à des examens approfondis.

25. À ce propos, la Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention sur les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social), en particulier sur les paragraphes 12 et 13 de ces principes, qui contiennent des dispositions importantes concernant la conduite des autopsies et précisent, entre autres, qu'il ne sera pas pris de disposition au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin qui sera si possible expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et à celui où le décès est censé s'être produit. L'article 13 dispose en outre que "la dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie". Ces principes contiennent également des recommandations plus détaillées concernant les aspects techniques des examens *post mortem*. À l'évidence, les installations et les ressources dont les autorités népalaises disposent actuellement ne sont pas suffisantes pour que les autopsies soient pratiquées en conformité avec ces normes.

#### Village de Dungal, 15 janvier 2000

26. D'après les informations communiquées par les représentants du Gouvernement, une patrouille de police est entrée le 14 janvier 2000 dans le village de Dungal (Dankhu VDC - Comité de développement de village), dans le district d'Achham, pour appréhender un groupe armé du CPN (maoïste). Les maoïstes se seraient infiltrés dans la région et ils auraient forcé les villageois à participer à des manifestations politiques et culturelles. Alors que la police cernait le village, les maoïstes armés ont battu en retraite en échangeant des coups de feu avec

la police. Neuf personnes – sept villageois et deux membres du CPN (maoïste) – ont été tuées au cours de l'affrontement. Selon les représentants du Gouvernement, les sept villageois ont été tués lorsque les maoïstes en fuite ont lancé des engins explosifs et des grenades à main dans le village.

27. Selon la version des événements donnée aux organisations non gouvernementales, trois maoïstes armés ont pénétré le 13 janvier 2000 dans le VDC de Dhanku et ordonné aux villageois de fournir des vivres et un abri à 50 ou 60 membres de leur groupe, qui devaient y présenter un spectacle culturel dans le cadre de leur campagne politique. Le lendemain, les villageois ont été sommés d'assister au spectacle qui avait lieu dans l'école locale. Un très grand nombre de femmes et d'enfants du village étaient dans le public mais beaucoup d'entre eux étaient partis avant que la fusillade n'éclate.

28. La police aurait été alertée vers 17 heures. Une patrouille de 14 policiers conduite par un inspecteur se rendait à l'école lorsqu'un des maoïstes qui montait la garde a tiré en l'air en guise d'avertissement. Les maoïstes sauf deux, ont alors réussi à s'enfuir. Lorsque les premiers coups de feu ont retenti, les villageois ont quitté l'école en courant pour se réfugier dans des maisons et des échoppes avoisinantes. La police aurait ouvert le feu à l'aveuglette et sans sommation. Au moins deux personnes qui se trouvaient dans une échoppe auraient été abattues à bout portant par la police à travers la fenêtre. D'autres villageois auraient été tués alors qu'ils cherchaient à se mettre à l'abri. Sept villageois ont péri durant l'attaque. Deux maoïstes non armés, qui n'avaient pas réussi à s'échapper, auraient été placés en garde à vue par la police. Ils auraient été tous les deux exécutés sommairement une dizaine d'heures plus tard. De plus, la police a trouvé une grenade à main abandonnée par les maoïstes et l'aurait fait exploser le lendemain pour tenter de camoufler l'opération. Deux mineurs seraient parmi les victimes : Madan Kumar Chalaune et Padam Dholi. Ils avaient tous les deux 16 ans.

29. Durant sa visite à Nepalgunj, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion d'interroger des témoins oculaires des événements qui se sont déroulés dans le village de Dungal. Trois de ces personnes se remettaient de blessures par balle. Les témoignages recueillis par la Rapporteuse spéciale confirment dans une large mesure les informations données par les sources non gouvernementales. Dans l'après-midi du 14 janvier, une soixantaine de personnes étaient rassemblées dans l'école du village, où on leur avait ordonné de participer à une manifestation culturelle organisée par le CPN (maoïste). Lorsque la police est arrivée dans le village, les femmes et les enfants avaient déjà quitté l'école en raison de l'heure tardive. Avant que la fusillade n'éclate, beaucoup des villageois étaient sortis en courant pour tenter de se réfugier dans des maisons et des boutiques voisines. Lorsque les maoïstes qui montaient la garde ont tiré en guise d'avertissement, les autres membres du groupe se sont enfuis, sauf deux. Les témoignages indiquent qu'en lançant l'assaut, la police a tiré à l'aveuglette sur les maisons et les boutiques où les civils s'étaient réfugiés. Certains villageois auraient été tués alors qu'ils essayaient de se mettre à l'abri. Un témoin oculaire a confirmé que deux personnes au moins avaient été tuées dans une boutique par des policiers qui avaient tiré à travers la vitrine. L'attaque de la police a fait au total 9 morts et 11 blessés. Tous les membres armés du CPN (maoïste) avaient pris la fuite quand la police est entrée dans le village. D'après les témoins, les deux membres non armés du CPN qui ont été tués durant l'attaque ont été sommairement exécutés après avoir été capturés par la police. Les corps des victimes auraient été incinérés sans avoir été formellement identifiés.

30. La Rapporteuse spéciale note que le Ministre de l'intérieur s'est rendu à Dungal peu après l'incident pour s'informer de la situation. Elle salue également l'initiative prise par le Gouvernement d'indemniser les familles des victimes. Elle juge cependant très inquiétant que ces événements n'aient fait l'objet d'aucune enquête indépendante bien que tout porte à croire que la police a tiré à l'aveuglette et s'est livrée à des exécutions extrajudiciaires. En outre, durant les entretiens qu'ils ont eus avec la Rapporteuse spéciale, le Ministre de l'intérieur et l'Inspecteur général de la police ont maintenu que toutes les victimes avaient été tuées par les rebelles maoïstes en fuite.

#### Assassinats d'enfants

31. Quarante-huit enfants auraient été tués dans le conflit opposant le CPN (maoïste) et la police. Chaque année, ce nombre va croissant, de plus en plus d'enfants étant soupçonnés d'appartenir au mouvement maoïste. Selon des informations de source non gouvernementale, 37 enfants auraient été tués par la police et 11 par les maoïstes depuis 1996. Aucun des cas imputés à la police n'aurait fait l'objet d'une enquête de la part des autorités compétentes. Un enfant de 11 ans, quatre enfants de 12 ans et deux autres de 13 ans figurent sur une liste des victimes des assassinats perpétrés par la police établie par une organisation non gouvernementale. La Rapporteuse spéciale est consternée que les policiers soupçonnés de ces assassinats n'aient pas fait l'objet d'une enquête et que le Gouvernement semble ne pas prendre au sérieux ces violations graves des droits de l'homme.

#### B. Préoccupations liées au CPN (maoïste)

32. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations faisant état de violations graves, notamment d'assassinats de civils, imputés à des éléments du CPN (maoïste). Depuis le début des troubles en 1996, ce mouvement a attaqué à maintes reprises des postes de police, des services publics, des écoles et des maisons particulières. Ses actes de violence et de harcèlement ou ses menaces visaient généralement des agents de l'État, des hommes politiques, des policiers et des membres de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. On dénombre parmi les victimes un grand nombre de militants et de dirigeants de divers partis politiques népalais. Des représentants du Parti du Congrès népalais (NCP) ont indiqué à la Rapporteuse spéciale que 85 % de tous les civils tués par les maoïstes étaient membres de leur parti.

33. La Rapporteuse spéciale a été informée du cas de Tek Bahadur Shahi, membre du NCP qui aurait été attaqué par des membres armés du CPN (maoïste) le 27 septembre 1999, dans le district d'Achham. Ces derniers auraient tué M. Shahi à coups de hache et l'auraient décapité avec des khukuris (couteaux traditionnels courbes). M. Shahi aurait auparavant reçu des menaces et on lui aurait ordonné de ne pas se présenter comme candidat du NCP aux élections locales. Des membres d'autres partis politiques ont également perdu la vie au cours d'attaques du CPN (maoïste). Huit membres du CPN (UML) auraient été tués par des éléments maoïstes à Harjung (district de Rolpa) le 11 mars 1999. Le 3 janvier 2000, des membres du CPN (maoïste) auraient exécuté sommairement neuf policiers qu'ils avaient capturés et faits prisonniers lors d'une attaque contre un poste de police à Rurali (district de Jumla).

34. La Rapporteuse spéciale a été informée que le CPN (maoïste) était lié au Mouvement révolutionnaire international et qu'il adhérerait à beaucoup des grands principes idéologiques du mouvement du Sentier lumineux au Pérou. Des informations donnent aussi à penser qu'il entretient une coopération transfrontière avec des groupes de la même mouvance dans la province du Bihar, en Inde. Les documents de propagande diffusés par le CPN (maoïste) mettent en évidence un certain nombre de points que la Rapporteuse spéciale juge particulièrement inquiétants et qui concernent la tactique et les méthodes de lutte armée préconisées par ce mouvement. Depuis le début de ses activités armées en 1996, on sait que le CPN (maoïste) a attaqué les locaux d'organisations internationales d'aide installés dans des régions reculées du Népal. Selon des informations reçues du Gouvernement, 16 attaques de ce type ont eu lieu depuis 1996. Les pamphlets et autres publications diffusés par le CPN (maoïste) confirment bien que ses unités ont délibérément attaqué des organisations humanitaires. La Rapporteuse spéciale note que les guérilleros maoïstes semblent jusqu'à présent être essentiellement équipés d'armes légères et peu sophistiquées. Mais étant donné qu'il est facile de se procurer des armes plus puissantes et meurtrières dans la région de l'Asie du Sud, le conflit risque de prendre un tour encore plus violent et plus destructeur.

35. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par des informations concordantes selon lesquelles le CPN (maoïste) continue à enrôler des enfants pour ses opérations armées. S'il semble que la plupart de ces mineurs soient utilisés pour des activités de soutien, notamment comme messagers, certains enfants de moins de 18 ans – et parfois de 13 ans seulement – seraient entraînés à l'utilisation d'armes à feu et envoyés dans des zones de combat. Il est alarmant que des enfants soient exploités de la sorte à des fins politiques et exposés aux dangers et aux horreurs de la guerre. La Rapporteuse spéciale réaffirme sa ferme opposition à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, sujet qu'elle a déjà traité dans ses précédents rapports annuels à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/39 et E/CN.4/2000/3). Elle invite instamment les dirigeants du CPN (maoïste) à prendre conscience que la nécessité de protéger les enfants de la violence et du traumatisme des conflits armés est un principe fondamental de la dignité et de la solidarité humaines. Le sort tragique des enfants entraînés de force dans la guerre et dans la violence montre à quel point il est urgent de mettre un terme à ce conflit.

36. Au Népal, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de s'entretenir avec une journaliste qui, avec des consœurs, avait visité le village de Mirule à Rolpa, région reculée et isolée où les tensions entre le CPN (maoïste) et la police sont vives. Quelque 265 familles vivent dans ce village mais tous les hommes ont fui, craignant pour leur vie. Beaucoup d'entre eux ont fui dans la jungle, d'autres sont partis à Katmandou, semble-t-il pour éviter d'être arrêtés ou tués par la police. Selon les journalistes, les femmes vivant à Mirule sont prises entre deux feux et doivent négocier leur vie et celle de leur famille avec les maoïstes armés et les patrouilles de police.

37. Il semble que la "guerre du peuple" autodéclarée ait fait de nombreuses adeptes chez les femmes, en particulier parmi les jeunes. Mme Hsila Yami, une dirigeante maoïste, aurait affirmé que, dans les bastions maoïstes, les femmes constituent le tiers des militants. Dans d'autres régions, elles en représentent jusqu'à 10 %. Pour expliquer leur forte présence, Mme Yami a indiqué que "la guerre du peuple donnait un sens à leur vie et à leur mort et leur permettait de prouver qu'elles étaient les égales des hommes". Le CPN (maoïste) aurait également conçu une campagne spéciale pour encourager les femmes à rejoindre le mouvement, ce qui montre bien qu'il recrute ses partisans en exploitant le mécontentement, notamment dans le domaine social. Dans la société népalaise, les femmes sont traditionnellement en position de faiblesse et de

soumission, d'où l'attrait des programmes du CPN qui mettent résolument l'accent sur l'égalité, tant auprès du noyau grandissant des femmes éduquées qu'auprès des femmes des zones rurales désavantagées. À ce propos, il n'est pas inutile de noter que, dans la société népalaise, les femmes - et surtout les jeunes femmes - qui quittent leur foyer ont beaucoup de difficulté à y revenir et à se faire accepter de nouveau par leur famille et par la communauté en général. Les femmes qui rejoignent le CPN (maoïste) restent résolument acquises à la "guerre du peuple" et souvent inféodées aux exigences de ses chefs. Il semblerait en outre qu'elles soient de plus en plus marginalisées dans les instances décisionnelles du parti à mesure que le mouvement prend un caractère plus militant.

38. C'est là un sujet de préoccupation particulier pour la Rapporteuse spéciale, les réalités sociales pouvant amener beaucoup de femmes à choisir la voie de la violence si aucune autre possibilité ne s'offre à elles. Le Gouvernement népalais a pris un premier train de mesures pour remédier à la situation, mais ces efforts doivent être intensifiés et accélérés pour éviter une nouvelle détérioration de la situation. Le "plan de sécurité intégré" du Gouvernement devra comprendre des initiatives tenant compte de la dimension femmes du problème et apportant soutien et sécurité aux femmes qui choisissent de quitter le mouvement maoïste. Plus important encore, il faut donner aux femmes les moyens d'agir à tous les niveaux dans la vie politique, économique et sociale du pays.

#### IV. DISPARITIONS ET DÉTENTIONS NON RECONNUES

39. Avant la mission, la Rapporteuse spéciale a reçu des communications exprimant l'inquiétude que suscitait le sort d'un certain nombre de personnes qui auraient disparu après avoir été arrêtées et emmenées par la police. Elle craint que les détentions non reconnues n'augmentent le risque d'exécutions extrajudiciaires et de décès en garde à vue : des cas antérieurs de décès en garde à vue justifient cette crainte. Durant la mission, la Rapporteuse spéciale a reçu des listes de personnes disparues, dont la plupart avaient été vues pour la dernière fois alors qu'elles étaient emmenées par la police. Dans certains des cas décrits à la Rapporteuse spéciale, des personnes qui avaient été arrêtées en même temps que les disparus avaient perdu la trace de leurs codétenus après avoir été séparées d'eux et transférées dans d'autres prisons.

40. La procédure d'*habeas corpus*, pourtant prévue dans la Constitution népalaise, s'est très souvent avérée inefficace. En vertu de la Constitution, des demandes d'*habeas corpus* peuvent être déposées auprès de la Cour suprême en cas de disparition. La Rapporteuse spéciale a appris que, entre 1998 et 1999, les parents d'au moins 15 personnes qui auraient disparu après avoir été arrêtées par la police avaient saisi la Cour suprême de telles demandes. Il semble qu'à chaque fois, la police ait dit ne rien savoir des personnes concernées et que les requérants n'aient pas obtenu réparation. Les milieux juridiques sont de plus en plus désespérés à ce sujet, leurs requêtes étant souvent rejetées par les autorités qui nient purement et simplement toute responsabilité. Dans d'autres cas, les décisions de la Cour suprême ne sont pas appliquées par les instances gouvernementales concernées. Cette situation nuit gravement à l'autorité et à la crédibilité des tribunaux. Les juges hésitent aussi désormais à ordonner aux autorités de leur présenter des personnes disparues car ils savent que leurs instructions ne seront pas respectées.

41. La Rapporteuse spéciale a été informée du cas de Rajendra Dhakal, avocat à la Cour suprême et bâtonnier de Gorkha. M. Dhakal et deux autres hommes auraient été arrêtés par des policiers à Jamdi, près de Pokhara (district de Tanahun), le 8 janvier 1999. Ils auraient été

emmenés ensemble au commissariat de police de la région de Bel Chautara. Les deux autres hommes ont été transférés dans une autre prison, puis relâchés. Par contre, on ignore tout du sort de M. Dhakal. Le 21 janvier 1999, un membre de sa famille a déposé une demande d'*habeas corpus* auprès de la Cour suprême. Le 23 mars 1999, la Cour a ordonné au quartier général de la police de fournir des informations sur le sort de M. Dhakal, mais la police a dit ne rien savoir de ce cas, ajoutant qu'elle recherchait l'intéressé dans le cadre d'une affaire de meurtre. Le 16 novembre 1999, la Cour suprême a ordonné au Ministère de l'intérieur d'enquêter sur le cas de M. Dhakal. Il lui a été répondu que M. Dhakal ne se trouvait pas en garde à vue. Au moment de la rédaction du présent rapport, la demande d'*habeas corpus* en faveur de M. Dhakal était toujours en suspens devant la Cour suprême du Népal.

42. Le 9 mai 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement à propos de Laxmi Mudbari, qui aurait disparu après avoir été emmené par des policiers de la prison Morang où il était détenu depuis son arrestation, le 31 janvier 2000. On craint pour sa vie. Dans sa communication, la Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement de la tenir informée des enquêtes effectuées sur le cas de M. Mudbari, ainsi que des mesures prises pour garantir et protéger son droit à la vie et à l'intégrité physique. Au moment de la rédaction du présent document, le Gouvernement n'avait pas répondu à l'appel de la Rapporteuse spéciale.

## V. IMPUNITÉ ET QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

43. Les cas et incidents relatés ci-dessus illustrent le climat d'impunité généralisée dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, au Népal. La Rapporteuse spéciale tient à souligner à ce propos que les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de poursuivre les responsables de telles violations. En outre, lorsqu'elles effectuent ces enquêtes, les autorités doivent respecter les normes énoncées dans les instruments internationaux pertinents, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires ont également le droit d'obtenir une indemnisation équitable et adéquate dans un délai raisonnable.

44. Les recours juridiques ouverts aux victimes de violations des droits de l'homme restent insuffisants. Il n'existe pas de mécanisme permanent et indépendant chargé d'enquêter sur les cas d'éventuelles exécutions extrajudiciaires par la police. Les juges avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue semblaient mal informés de leurs pouvoirs et ont affirmé qu'ils n'étaient pas autorisés à enquêter sur les exécutions extrajudiciaires imputées à la police ou à se saisir de ces affaires. Ils n'en avaient d'ailleurs jamais jugé ou instruit. La seule possibilité concrète qui s'offre aux familles des personnes disparues ou des personnes qui auraient été tuées par la police est de prendre contact avec le commissariat de police local et de signaler la disparition. C'est donc la police elle-même qui enquête sur les cas d'éventuelles exécutions extrajudiciaires, ce qui laisse planer un doute sérieux sur l'indépendance et la transparence de la procédure. Le fait que beaucoup des "assassinats lors d'affrontements" se produisent dans des régions reculées et inaccessibles, où l'on se débarrasse du corps des victimes sur-le-champ sans qu'elles aient pu être identifiées, restreint encore plus les possibilités d'enquête indépendante. À la connaissance de la Rapporteuse spéciale, aucune des exécutions extrajudiciaires qui se seraient produites à

l'occasion d'"affrontements" entre la police et le CPN (maoïste) n'a fait l'objet d'une enquête indépendante. Selon certaines sources, des policiers que l'on disait responsables d'exécutions extrajudiciaires ont même été promus par la suite. Les représentants du Gouvernement que la Rapporteuse spéciale a rencontrés, notamment le Ministre de l'intérieur, ont affirmé qu'aucun policier n'avait jamais été poursuivi pour s'être livré à une exécution extrajudiciaire.

45. Lorsqu'elle s'est entretenue individuellement avec des policiers et des membres du pouvoir judiciaire, la Rapporteuse spéciale a eu le sentiment que la tension montait entre eux. Les premiers ont dit leur mécontentement que les suspects soient, à leur avis, trop souvent libérés sous caution ou acquittés faute de preuves. Ce mécontentement aurait parfois conduit certains policiers à faire justice eux-mêmes et à exécuter sommairement des militants du CPN (maoïste) qu'ils avaient capturés, invoquant pour se justifier le "laxisme" de la justice. De leur côté, les juges estimaient que le travail d'enquête de la police était insuffisant et ne leur apportait pas les preuves voulues pour condamner les suspects. La Rapporteuse spéciale a trouvé inefficaces les unités chargées des enquêtes et les juridictions inférieures, qui sont incapables de rendre justice aux victimes et de faire comparaître les coupables devant les tribunaux.

46. Durant sa mission, la Rapporteuse spéciale a constaté que le projet du Gouvernement de renforcer l'unité spéciale de police, la "force de frappe", chargée de combattre les groupes du CPN (maoïste), suscitait l'inquiétude. Selon les informations reçues, cette force sera lourdement armée et entraînée à des opérations anti-insurrectionnelles. À Katmandou, la Rapporteuse spéciale a porté ces préoccupations à l'attention du Ministre de l'intérieur et de l'Inspecteur général de la police. Ceux-ci ont confirmé que des forces spéciales étaient entraînées et équipées, tout en soulignant qu'elles recevaient également une formation en matière de droits de l'homme pour pouvoir s'acquitter de leur mission dans le respect des normes internationales. À cet égard, la Rapporteuse spéciale fait observer que le renforcement de la police et la modernisation de son équipement, qui sont peut-être nécessaires pour lui permettre de faire son travail, risquent d'avoir de très graves conséquences sur les droits de l'homme, à moins qu'ils ne s'accompagnent d'une formation plus poussée et de mécanismes judiciaires et disciplinaires plus solides pour garantir que les policiers auront à répondre de leurs actes.

47. Si la Constitution de 1990 reflète largement l'attachement du Népal aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, il est manifeste que la législation nationale et la manière dont elle est mise en œuvre ne sont pas encore conformes à ces normes. La situation est particulièrement critique dans le domaine de la justice pénale et du droit procédural. Conscient de ce problème, le Gouvernement a pris des mesures pour y remédier, notamment celle, recommandée par l'Attorney General, de créer une commission de haut niveau, composée de l'Attorney General, de l'Attorney General adjoint, du Ministre de l'intérieur et de l'Inspecteur général de la police, qui est chargée de revoir le système de justice pénale en vue de l'aligner sur la Constitution.

48. Durant sa mission, la Rapporteuse spéciale a également eu l'occasion de discuter avec des représentants du Gouvernement d'un certain nombre d'amendements proposés à des lois en vigueur. Ces amendements, dont l'objectif déclaré est de renforcer la position de la police dans la lutte qu'elle mène contre les groupes armés, ont été vivement critiqués en tant qu'atteintes aux libertés et droits fondamentaux. En septembre 1999, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet d'amendement de certaines lois relatives à l'administration interne. Les amendements proposés à la section 6B (1) de la loi 2028 sur l'administration locale élargiraient le pouvoir des

administrateurs de district de déclarer certaines zones placées sous leur juridiction "touchées par les émeutes" pour y inclure "les zones touchées par des actes de violence ou de destruction ou des émeutes". En application de la loi sur l'administration locale, lorsqu'une région a été déclarée "touchée par les émeutes", la police est habilitée à arrêter sans mandat toute "personne suspecte" et à la détenir conformément à la loi sur la sécurité publique. Elle est également autorisée à tirer à vue sur toute personne prise en flagrant délit de pillage, de destruction de biens publics ou se livrant à "tout autre acte de violence ou de subversion".

49. La Rapporteuse spéciale craint que ces pouvoirs étendus, qui reposent sur des textes au libellé vague et ambigu, le terme "actes subversifs", par exemple, n'amènent facilement la police à utiliser davantage les armes à feu, ce qui augmenterait le risque d'assassinats et d'exécutions extrajudiciaires et permettrait aux forces de l'ordre de commettre de telles violations des droits de l'homme sous le couvert de la loi. À ce propos, elle tient à appeler l'attention du Gouvernement sur les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Elle craint en outre que ce pouvoir élargi de procéder à des arrestations sans mandat n'entraîne une augmentation du nombre des cas de détention non reconnue, d'où un risque accru de décès en garde à vue et de disparitions. Il lui paraît cependant encourageant que les amendements proposés incluent également des dispositions pénales interdisant expressément l'utilisation d'enfants dans des activités violentes. Lorsqu'elle s'est entretenue avec les représentants du Gouvernement à Katmandou, la Rapporteuse spéciale leur a fait part des craintes que lui inspirait ce projet d'amendement. Ceux-ci l'ont assurée qu'il serait présenté sous une forme qui serait conforme aux obligations internationales du Népal en matière de droits de l'homme.

50. En ce qui concerne la question de l'indemnisation des familles des victimes d'exécutions extrajudiciaires, la Rapporteuse spéciale note que, s'il est parfois difficile d'établir la responsabilité individuelle de tel policier ou de tel fonctionnaire et de le faire condamner, il n'est pas impossible d'établir qu'un décès est dû à un usage excessif de la force par la police ou par d'autres agents des forces de l'ordre. L'État doit alors indemniser la partie lésée. Conformément à la loi d'octobre 1996 sur les réparations en cas de torture, les victimes de la torture et leur famille peuvent demander réparation pour leurs souffrances et la perte subies. Cependant, la Rapporteuse spéciale croit comprendre que ce recours n'a guère été efficace et qu'aucune des demandes déposées en vertu de la loi n'a abouti à ce jour. Elle souligne en outre que l'indemnisation des victimes et de leur famille ne saurait en aucun cas exonérer les autorités de l'obligation d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme et d'en poursuivre les auteurs.

## VI. LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

51. Le projet de loi portant création de la Commission népalaise des droits de l'homme a été adopté à l'unanimité en octobre 1996. Une Commission de nomination, composée du Premier Ministre, du Président de la Cour suprême et du chef de l'opposition, a été instituée pour examiner des candidatures. En juillet 1999, une chambre de la Cour suprême du Népal a, par ordonnance de mandamus, enjoint le Gouvernement de former la Commission nationale des droits de l'homme.

52. Cette commission a finalement été créée en mai 2000 et l'on espère qu'elle pourra entrer en fonctions sans retard inutile. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que la loi actuelle n'habilite pas la Commission nationale à traiter de questions impliquant les forces armées, ce qui doit être considéré comme une grave limitation. En outre, il est manifeste que, pour être un mécanisme de recours efficace et accessible, la Commission devrait être représentée au niveau local. La Rapporteuse spéciale recommande par ailleurs que cette instance soit autorisée à accorder réparation aux victimes de violations des droits de l'homme et à leur famille dans le cadre de procédures parajudiciaires.

## VII. LA PEINE DE MORT

53. Le Népal est le seul pays d'Asie du Sud à avoir aboli la peine capitale pour tous les crimes. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que l'abolition de cette peine est le fruit des efforts conjugués du Gouvernement, des partis politiques, des tribunaux et des organisations non gouvernementales. Abolie en 1945, la peine de mort a été réintroduite en 1962. Les crimes de trahison, de violence contre la famille royale et d'outrage à la chasteté d'une reine ou d'une princesse en étaient passibles. Les tribunaux militaires étaient autorisés à prononcer la peine de mort pour des crimes non spécifiés.

54. Bien que l'article 12 1) de la Constitution de 1990 ait aboli la peine capitale, un certain nombre de lois népalaises continuaient à la prévoir. Krishna Prasad Siwakoti, défenseur des droits de l'homme, a déposé une requête auprès de la Cour suprême pour que soient supprimées les dispositions légales autorisant la peine de mort. L'Attorney General a rejeté sa requête au motif que les dispositions constitutionnelles n'avaient pas d'effet rétroactif. La question a été partiellement résolue lorsque la Cour suprême a décidé que le Parlement devait abroger les dispositions contraires à la Constitution. Le Népal a officiellement aboli la peine de mort en mai 1999, après que le Roi eut donné son consentement à deux projets de loi qui portaient modification des textes prévoyant la peine capitale.

## VIII. LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET LA SOCIÉTÉ CIVILE

55. Les affrontements entre le CPN (maoïste) et la police ont attisé les tensions politiques au Népal ces dernières années. La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'actes de violence imputables aux deux camps met en évidence la nécessité d'enquêtes indépendantes et objectives, assorties de rapports, sur ces violations. La Rapporteuse spéciale craint que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile n'aient de plus en plus de mal à faire leur travail. Les représentants de la société civile avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue ont dit combien les inquiétait le fait que les défenseurs des droits de l'homme sont de plus en plus la cible d'actes de harcèlement, de violences et de menaces, tant de la part de membres du CPN (maoïste) que de la police.

56. Outre la disparition de Rajendra Dhakal, dont il est question à la section IV ci-dessus, la Rapporteuse spéciale relève en particulier le cas de Bishnu Pukar Shrestha, professeur de l'enseignement secondaire et défenseur des droits de l'homme, porté disparu après avoir été emmené par des hommes soupçonnés d'être des policiers en civil, à Katmandu, le 2 septembre 1999. M. Shrestha aurait été conduit à la section des forces armées du centre

de formation de la police de Maharajgunj, qui serait un lieu officieux de détention. On craint qu'il n'y soit torturé et que sa vie ne soit en danger. Les autorités disent ne rien savoir à ce sujet.

## IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

57. Il convient de saluer l'adhésion du Népal aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui témoigne de sa volonté de résoudre les problèmes actuels et de protéger les droits de l'homme. Cependant, le Gouvernement devra intensifier ses efforts pour harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux auxquels le pays est partie. La Rapporteuse spéciale estime également qu'une campagne de sensibilisation sera nécessaire pour ancrer ces principes dans le cœur et l'esprit de la population. L'éducation et la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme devraient faire partie des programmes des écoles et des établissements d'enseignement à tous les niveaux. Le Gouvernement doit continuer à former l'administration et la police au respect des principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Népal est partie. Plus important encore, les dirigeants politiques devraient être encouragés à soutenir et à promouvoir publiquement les normes et les principes qui se rapportent à ces droits.

58. La démocratie népalaise restant fragile, il est essentiel de maintenir l'élan acquis et de préserver les progrès déjà réalisés. Il faut encourager le Gouvernement à poursuivre le processus de démocratisation et à intensifier ses efforts pour renforcer les institutions démocratiques et protéger les principes fondamentaux dont cette démocratisation dépend. La communauté internationale devrait le soutenir et l'aider en lui fournissant les ressources requises, notamment en matière de financement et de savoir-faire.

59. Les informations reçues de sources non gouvernementales et celles recueillies par la Rapporteuse spéciale durant sa mission font état d'exécutions extrajudiciaires commises par la police népalaise. Des éléments de la police semblent encore utiliser des méthodes qui appartiennent à la culture politique d'une époque où les violations des droits de l'homme étaient répandues et perpétrées en toute impunité. Le Gouvernement s'efforce d'amener les services de police à renoncer à ces méthodes en intensifiant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la formation professionnelle. La Rapporteuse spéciale constate néanmoins avec préoccupation que les mesures prises par les autorités pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers et poursuivre les responsables restent très insuffisantes et que les mécanismes et les voies de recours qui s'offrent aux victimes et à leur famille sont déficients et inappropriés. Le système pénal laisse ainsi impunies de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ce qui, par voie de conséquence, perpétue le cercle vicieux de la violence. Le Gouvernement doit agir rapidement et efficacement pour juguler cette tendance naissante.

60. Il est urgent de mettre en place des mécanismes forts, indépendants et crédibles, chargés des enquêtes et des poursuites, en cas de violations alléguées des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions, dont la police ou d'autres agents de l'État seraient responsables. Aux yeux du grand public, l'indépendance et l'objectivité des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires imputées à la police sont des plus contestables, ces enquêtes étant entièrement confiées à la police elle-même. Chaque assassinat dont les forces de l'ordre seraient responsables doit faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie par un organe indépendant doté de l'autorité et des ressources nécessaires pour mener à bien cette tâche de manière efficace

et crédible. À ce propos, la Rapporteuse spéciale attire l'attention du Gouvernement sur les normes relatives aux enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires contenues dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Le paragraphe 11 de ces principes traite des enquêtes menées "lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaire fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse". Dans ce cas, "les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire". Il contient également des directives concernant la composition et le mandat des organes en question. Étant donné les préoccupations exprimées plus haut, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement d'étudier ces principes et d'envisager la création d'une commission ou d'une procédure indépendante chargée d'enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires passées et présentes dont la police ou d'autres agents de l'État seraient responsables.

61. La Rapporteuse spéciale a conscience des difficultés auxquelles la police népalaise se heurte et de la nécessité de mieux l'équiper et de lui donner les moyens voulus pour lui permettre de mener à bien sa mission. Elle craint cependant que la décision prise dans ce sens n'ait de graves répercussions sur les droits de l'homme si des garanties et des mécanismes juridiques ne sont pas mis en place pour prévenir le recours excessif à la force et contrôler l'action des forces de l'ordre. Des mesures devraient aussi être adoptées pour assurer une formation aux droits de l'homme visant à sensibiliser ces forces aux principes fondamentaux d'un fonctionnement démocratique de la police. Ce faisant, il conviendrait de tenir dûment compte des normes contenues dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

62. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par les informations laissant entendre que des policiers font justice eux-mêmes et exécutent sommairement des suspects, sous prétexte que la justice ne les condamnera pas. Il semble par ailleurs que le corps judiciaire ne soit souvent guère satisfait du travail d'enquête mené par la police, qui ne lui permet pas de prononcer des condamnations. Ces faiblesses du pouvoir judiciaire et de la police sont à l'origine de graves injustices et assurent l'impunité aux responsables de violations des droits de l'homme. Il faut dispenser d'urgence une formation professionnelle aux policiers pour renforcer leurs compétences en tant que responsables de l'application des lois, en particulier dans le domaine des enquêtes judiciaires. Les chefs de la police doivent veiller à ce que leurs subordonnés aient pour instruction de n'utiliser la force qu'en dernier recours. Ils doivent faire clairement comprendre que tous les assassinats extrajudiciaires commis par des membres de la police feront l'objet d'une enquête et que les responsables seront punis.

63. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que les hôpitaux et les médecins légistes ne disposent pas des installations appropriées pour effectuer les autopsies, ce qui limite considérablement les possibilités d'enquêter en bonne et due forme sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires. Ces installations doivent être améliorées d'urgence dans le cadre des initiatives visant à renforcer le système de justice pénale au Népal afin que les autopsies et autres examens post-mortem soient effectués conformément aux normes internationales, notamment à celles énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

64. Au Népal, c'est au Procureur général de décider, ou non, d'engager des poursuites contre les membres de la police soupçonnés d'exécutions extrajudiciaires. La Rapporteuse spéciale craint qu'il n'en découle des décisions arbitraires privant les victimes et leur famille de leur droit de voir jugés les responsables de violations des droits de l'homme. Il conviendra de modifier ou de réviser la législation pertinente pour garantir que chaque citoyen ait pleinement et librement accès à la justice.

65. Selon les informations recueillies par la Rapporteuse spéciale durant sa mission, les juridictions inférieures ont rarement la capacité et la compétence nécessaires pour connaître des affaires pénales dont elles sont saisies et rares sont les Népalais qui ont suffisamment de moyens et d'influence pour saisir la Cour suprême. Les faiblesses manifestes de ces juridictions ont donc de quoi inquiéter. Les magistrats à tous les niveaux devraient recevoir un soutien et une formation qui les sensibiliseraient aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme et renforceraient leur intégrité et leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

66. La Rapporteuse spéciale juge préoccupant le grand nombre de cas de disparitions présumées portés à son attention par plusieurs sources au Népal. Elle préconise l'ouverture, à titre prioritaire, d'une enquête judiciaire au niveau de la Cour suprême sur les cas présents et passés de disparitions.

67. La violence politique au Népal a essentiellement pour origine le mécontentement dû aux énormes problèmes socioéconomiques qui se posent dans de vastes régions du pays, en particulier des régions reculées, difficiles d'accès et pauvres en moyens de communication. Le Gouvernement en a conscience et a lancé un certain nombre de projets de développement dans bien des zones les plus défavorisées. La Rapporteuse spéciale souligne que ses efforts devront aussi porter sur la dimension des droits de l'homme, du développement, en particulier pour ce qui est du travail forcé, du système des castes et de la situation marginalisée des femmes régie par des valeurs et des coutumes traditionnelles. Si ces problèmes fondamentaux ne sont pas réglés, les mouvements politiques radicaux continueront immanquablement à faire des adeptes. Le développement passe par l'accès à l'autonomie de la population, en particulier dans les régions défavorisées, au moyen d'une approche participative qui lui permet de développer son propre potentiel et de prendre son destin en main.

68. Le Népal est un pays aux maigres ressources, et la communauté internationale a un rôle important à jouer pour l'aider à continuer d'avancer sur la voie du progrès. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme est déjà en cours sous les auspices des Nations Unies. Elle encourage le Gouvernement et ses partenaires de développement à veiller à ce que les problèmes recensés dans le présent rapport soient traités de manière appropriée dans le cadre des projets présents et futurs. Les programmes de développement doivent être ajustés pour répondre aux besoins politiques et socio-économiques spécifiques du Népal, intéresser, faire participer et responsabiliser la population et lui donner l'envie et les moyens de participer davantage et de se mobiliser à la base pour qu'il y ait réellement adéquation du développement à la situation et aux besoins locaux.

69. Les projets de développement pourraient être davantage axés sur la mise en réseau de groupes de femmes et leur intégration dans la vie politique du pays. S'il est impératif d'aider les femmes au niveau communautaire, il est aussi vital qu'elles soient plus nombreuses aux postes

de décision. Les stratégies visant à éliminer les pesantes pratiques traditionnelles devraient être soutenues par le Gouvernement et par les organismes donateurs, pour que les femmes puissent exercer librement leurs droits politiques, économiques et sociaux.

70. Le devoir premier de chaque État, et de la communauté internationale dans son ensemble est de protéger le droit à la vie des enfants. Toute violation de ce droit commise par l'État lui-même est totalement inadmissible. Le Gouvernement népalais doit enquêter sur chaque cas d'assassinat d'enfant et veiller à ce que les auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires soient traduits en justice. La participation d'organisations non gouvernementales à ces enquêtes en garantirait la transparence et inspirerait confiance aux familles des victimes.

71. La Rapporteuse spéciale est profondément troublée par des informations indiquant que le CPN (maoïste) utilise des enfants dans ses opérations armées. Elle appelle la direction du mouvement à mettre fin immédiatement à cette pratique et à faire en sorte que les civils soient protégés de toutes formes de violence, de menace ou d'intimidation de la part des militants maoïstes. De son côté, le Gouvernement devrait redoubler d'efforts pour remédier aux difficultés sociales et économiques qui font que les enfants sont entraînés dans le conflit. La Rapporteuse spéciale a en outre la conviction que les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle constructif en évaluant la portée du problème et en identifiant des solutions possibles.

72. La Rapporteuse spéciale considère que, malgré les tensions actuelles et les cas de violations des droits de l'homme, la population a toujours la possibilité de défendre et faire valoir ses intérêts et de lutter contre l'injustice et les excès par des moyens non violents. Le recours à la violence et au meurtre au nom des droits du peuple est d'autant plus injustifiable que la violence actuelle menace la sécurité et le bien-être de la population toute entière.

73. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les renseignements qui lui sont parvenus selon lesquels des membres d'organisations non gouvernementales, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres représentants de la société civile sont de plus en plus la cible de menaces de mort et d'actes de violence. Cela est d'autant plus regrettable que les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle crucial dans le soutien de la démocratie et de l'état de droit dans une société en transition comme le Népal. La Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement à adopter d'urgence des mesures de nature à garantir la sécurité de ces personnes, et à faire faire des enquêtes sur tous les cas de menaces ou de violence dirigées contre elles.

74. La Rapporteuse spéciale déplore qu'un grand nombre de policiers népalais aient perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions. Les lourdes pertes subies par la police ont renforcé le sentiment général d'insécurité et de vulnérabilité. La Rapporteuse spéciale note que les familles des policiers tués ont obtenu réparation, signe que le Gouvernement fait face à ses responsabilités. Elle note cependant avec inquiétude que beaucoup de familles des victimes de la violence policière n'ont pas obtenu réparation pour leurs souffrances et la perte subie. Elle invite instamment le Gouvernement à remédier sans tarder à cette situation.

75. La Rapporteuse spéciale exhorte le nouveau Gouvernement népalais à s'abstenir de recourir à la force militaire pour mater l'opposition armée du CPN (maoïste). La police et autres forces de sécurité devraient être maintenues sous strict contrôle civil, pour garantir la transparence de leurs opérations.

76. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement népalais à poursuivre la recherche d'un règlement politique de la situation et à continuer le dialogue avec le CPN (maoïste). Elle souligne que tout règlement devrait comprendre des dispositions garantissant que les assassinats extrajudiciaires et autres violations graves des droits de l'homme perpétrés dans le cadre du conflit actuel feront l'objet d'une enquête et que leurs auteurs seront traduits en justice.

77. La situation dans laquelle se trouve actuellement le Népal résulte d'un ensemble de facteurs économiques, sociaux et politiques, dont certains sont discutés plus haut. La Rapporteuse spéciale craint que la situation ne se détériore encore si ces causes profondes ne sont pas traitées rapidement et efficacement. L'un des critères essentiels au fonctionnement d'un État est sa capacité et sa volonté de protéger les droits et l'intégrité des citoyens et de répondre à leurs besoins dans la justice et l'équité. C'est de ce même critère que dépendront la légitimité et l'autorité de l'État et de son Gouvernement aux yeux de chaque citoyen.

-----